



*Liberté • Egalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement  
Hauts-de-France

Service  
Information, Développement  
Durable et Évaluation  
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2018-2894  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2018-2894, déposé complet par la société GRT Gaz le 7 novembre 2018, relatif au projet de raccordement en gaz naturel de la sucrerie Tereos CI Escaudoevres sur les communes de Marcq-en-Ostrevent, Féchain, Wasnes-au-Bac, Hem-Lenglet, Abancourt, Bantigny, Cuvillers, Blécourt, Tilloy-lez-Cambrai, Cambrai, Ramillies et Escaudoevres, dans le département du Nord ;

Vu la décision 2018-2894 de non soumission à étude d'impact du 27 novembre 2018 ;

Vu le recours déposé par la société GRT Gaz le 10 décembre 2018 signalant une erreur matérielle dans la décision portant sur la longueur de la canalisation à créer ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 20 novembre 2018 ;

Considérant que, comme indiqué dans le recours, le projet consiste à créer une canalisation de transport de gaz de 12 kilomètres environ entre le poste existant de pré-détente de Marcq-en-Ostrevent et un double poste de livraison à créer sur la commune de Ramillies, pour desservir la sucrerie Tereos CI sur la commune d'Escaudoevres qui fonctionne actuellement au charbon ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°37 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les canalisations dont le produit du diamètre extérieur avant

revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 500 m<sup>2</sup>, ou dont la longueur est égale ou supérieure à 2 kilomètres ;

Considérant que le tracé du projet de canalisation de gaz traverse la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 n°310013264 « marais de la Sensée entre Aubigny-au-Bac et Bouchain, la ZNIEFF de type 2 n°310007249 « complexe écologique de la vallée de la Sensée», la zone humide identifiée par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Sensée et les corridors écologiques sous trame zones humides et rivières ;

Considérant que le projet passera en forage dirigé sous la vallée de la Sensée et en forage dirigé ou micro-tunnelier sous le canal de l'Escaut, ce qui permettra d'éviter les impacts significatifs sur ces milieux naturels remarquables ;

Considérant que des études de la faune et de la flore devront être réalisées pour adapter la période de travaux et éviter les dérangements d'espèces lors des périodes de reproduction (oiseaux et amphibiens) ;

Considérant que le projet traverse le périmètre de protection éloigné du captage d'eau destinée à la consommation humaine de Ramillies, dont les servitudes n'interfèrent pas avec le projet ;

Considérant que le projet prévu en sous œuvre traverse une zone de remontée de nappe par débordement et inondation de cave, sans induire d'impact significatif sur ce risque ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre enjeu environnemental significatif à proximité du projet ;

Considérant dès lors que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement ;

## DÉCIDE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

La décision du 27 novembre 2018 est retirée et remplacée par la présente décision.

### **Article 2**

Le projet de projet de raccordement en gaz naturel de la sucrerie Tereos CI Escaudoevres, déposé par la société GRTgaz, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 3** :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

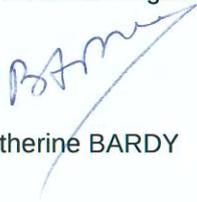
### **Article 4** :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

**14 DEC. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,  
La Directrice régionale adjointe

  
Catherine BARDY

**1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

***Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :***

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

***Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.***

**2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

***Recours gracieux :***

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours hiérarchique :***

Ministère De l'Ecologie, Du Développement Durable et de l'Energie

Tour Pascal et Tour Sequoia A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours contentieux :***

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

